

REGISTRE DES ACCIDENTS DE TRAVAIL BÉNINS : LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le registre des accidents de travail bénins, souvent utile aux entreprises afin d'éviter une déclaration d'accident de travail, peut désormais être tenu par l'employeur grâce aux nouvelles conditions apportées par la loi de financement de la Sécurité Sociale 2021.

QU'EST-CE QUE LE REGISTRE DES ACCIDENTS DE TRAVAIL BÉNINS ?

Le **registre de déclaration d'accidents du travail** et de trajet bénins – ou plus simplement « registre des accidents du travail » (RDAT) – est, comme son nom l'indique, un registre qui permet d'inscrire et d'enregistrer les accidents bénins du travail, c'est-à-dire les accidents **sans conséquences graves** ne nécessitant ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par la caisse d'assurance maladie, ni arrêt de travail.

 On parle aussi de « **registre d'infirmier** ».

SIMPLIFICATION DES MODALITÉS DE DÉCLARATION

Depuis la loi de financement de la Sécurité Sociale 2021, promulguée le 14 décembre 2020, et sous certaines conditions, l'employeur n'est plus dans l'obligation de demander une autorisation de la CARSAT pour remplacer la déclaration d'accident de travail par une inscription sur le registre des accidents bénins.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À RESPECTER ?

Afin de pouvoir ouvrir un registre des accidents de travail bénins, l'entreprise doit remplir certains critères :

- Justifier la présence permanente d'un médecin, ou d'un pharmacien, ou d'un infirmier diplômé d'Etat, ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise, détentrice d'un diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur secouriste du travail,
- Avoir un poste de secours d'urgence,
- Respecter l'obligation de mise en place du CSE si l'entreprise compte au moins 11 salariés.



En cas d'aggravation ultérieure nécessitant des soins médicaux, tout accident bénin noté sur le registre doit être déclaré auprès de la CPAM de la victime.

QUELLES MENTIONS DOIVENT FIGURER SUR LE REGISTRE ?

Sur la forme, le registre est libre, mais certaines informations doivent y figurer :

- Le numéro d'ordre,
- Le nom de la victime,
- La date, le lieu et les circonstances de l'accident,
- La nature et le siège des lésions assortis du visa du donneur de soins,
- Le nom d'un témoin ou de la première personne avisée.

L'employeur est propriétaire du registre et le conserve pendant 5 ans. Il doit être tenu de sorte qu'il ne présente aucune difficulté d'utilisation et de compréhension, ni de risque d'altération. Lorsqu'il tient un tel registre, l'employeur en informe la Carsat sans délai par tout moyen conférant une date certaine. Le CSE doit également en être informé.

L'inscription de l'accident dans le registre doit se faire dans les 48 heures (hors dimanches et jours fériés) suivant l'accident. La victime doit signer le registre, en face des indications portées par l'employeur.

Retrouvez les obligations réglementaires et téléchargez un registre des accidents de travail bénins utilisable dans votre entreprise sur le site [ameli.fr](https://www.ameli.fr)

QUI PEUT LE CONSULTER ?

Le registre des accidents de travail bénins doit pouvoir être consulté sur demande par :

- La victime,
- Le médecin du travail,
- Les agents de contrôle des organismes chargés de la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- Les ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité dûment habilités auprès de la CARSAT,
- L'inspection du travail,
- Le CSE.

ATTENTION, lorsqu'un agent de contrôle, un ingénieur conseil, un contrôleur de sécurité ou l'inspection du travail constate que l'entreprise commet des manquements, il doit l'en informer. **Tant que ces manquements n'ont pas cessé, le registre perd sa valeur** et l'employeur doit à nouveau déclarer l'accident. **Ces manquements peuvent être de 3 types :**

- Tenue incorrecte du registre,
- Non-respect des conditions pour le tenir (par exemple il n'y a pas de poste de secours),
- Refus de le présenter aux agents de contrôle, à la victime ou au CSE.

Références :

- Décret n° 2021-526 du 29 avril 2021 relatif aux modalités de déclaration des accidents du travail n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux.
- Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, art.100.